


<p>Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale</p> <p>Québec </p>	PROCÉDURE
	Code : PR-000-3
	Direction responsable : Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique
	Présentée et adoptée au comité de direction le : 6 septembre 2016
	Entrée en vigueur le : 6 septembre 2016
	Champ d'application : Ressources d'hébergement RI-RTF et intervenants de la coordination des ressources d'hébergement
<p>TITRE : Procédure d'examen de la classification d'un usager hébergé en ressource intermédiaire ou de type familial</p>	

<p>CONSULTATIONS</p> <p><input type="checkbox"/> Ententes collectives et nationales : Associations FFARIQ, FRIJQ, RESSAQ, SCFP, ARIHQ</p> <p><input type="checkbox"/> Coordonnatrice à la gestion des ressources d'hébergement et son équipe de gestion</p>	
--	--

1. OBJECTIF

Cette procédure découle de la lettre d'entente no 1 survenue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et les associations représentatives, qui prévoit que tout établissement, ayant recours aux services des ressources intermédiaires (RI) ou de ressources de type familial (RTF) doit maintenir une procédure d'examen de la classification à la demande de la ressource.

Le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial* prévoit qu'un établissement détermine et classifie, à l'aide de l'*Instrument*, les services de soutien et d'assistance offerts par la ressource à l'utilisateur. Suite à la complétion de l'*Instrument*, un niveau de service est généré et la rétribution de la ressource y est associée.

Considérant les impacts de cette classification, tant au niveau des services offerts à l'utilisateur qu'au niveau de la rétribution qui y est associée, il est nécessaire de prévoir les modalités de révision, en conformité avec les paramètres de la lettre d'entente no 1 et les principes d'équité procédurale.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente procédure s'applique à toute demande formulée par une ressource intermédiaire ou de type familial, qui souhaite obtenir une modification de l'*Instrument* réalisé pour un ou des usagers qu'il héberge, relativement à la procédure d'examen de la classification prévu à la lettre d'entente no 1.

3. DÉFINITIONS

ARIHQ : Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec.

CIUSSS : Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux.

Classification : terme utilisé pour désigner l'*Instrument* de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance.

Coordonnateur à la gestion des ressources : Coordonnateur à la gestion des ressources intermédiaires (RI), des ressources de type familial (RTF), des ressources privées pour aînés (RPA) et des ressources d'hébergement en dépendance et jeu pathologique (RHDJP).

FFARIQ : Fédération des familles d'accueil et ressources intermédiaires du Québec.

FRIJQ : Fédération des ressources intermédiaires jeunesse du Québec.

Instrument : Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance.

Règlement : Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial.

RESSAQ : Regroupement des ressources résidentielles adultes du Québec.

RI : Ressource intermédiaire.

RTF : Ressource de type familial.

SCFP : Syndicat canadien de la fonction publique.

4. MARCHÉ À SUIVRE

a- Pour les ressources non représentées par une association reconnue ou représentées par les associations suivantes : FFARIQ, FRIJQ, RESSAQ, SCFP

La ressource doit soumettre par écrit sa demande de modification de la classification au coordonnateur à la gestion des ressources dans les dix (10) jours suivant la date de réception de la classification en y inscrivant les motifs de la demande et en y précisant le ou les descripteurs concernés.

S'il la juge frivole, vexatoire ou de mauvaise foi, le coordonnateur à la gestion des ressources peut rejeter la demande sur examen sommaire. Sa décision doit être écrite, motivée et transmise à la ressource.

Si la demande est recevable, le coordonnateur à la gestion des ressources la transmet à la personne qu'il a désignée comme responsable d'analyser la requête et de lui faire ses recommandations quant à la nécessité de réviser la classification.

Lors de l'analyse, la personne responsable prend connaissance de toute information pertinente et nécessaire concernant l'utilisateur et peut consulter ou rencontrer toute personne qu'elle juge appropriée.

La personne responsable consulte la ressource afin qu'elle puisse présenter ses observations. La ressource peut être accompagnée d'un représentant de son association lors de cette consultation.

La personne responsable remet ses recommandations au coordonnateur à la gestion des ressources afin qu'il rende une décision motivée à la ressource dans un délai raisonnable. L'établissement doit traiter en priorité les demandes qui excèdent 30 jours suivant la demande d'examen.

Lorsque la décision du coordonnateur à la gestion des ressources conclut à la modification de la classification, celle-ci est effective à compter de la date d'entrée en vigueur de la classification qui a fait l'objet de la procédure d'examen. L'instrument dûment complété est alors remis à la ressource, conformément au Règlement.

La décision de l'établissement, par son cadre, ne peut être l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage prévue à l'entente collective concernée.

b- Pour les ressources représentées par l'ARIHQ

La ressource doit soumettre par écrit sa demande de modification de la classification au directeur général adjoint, soutien, administration et performance dans les trente (30) jours suivants la date de réception de la classification en y inscrivant les motifs de la demande et en y précisant le ou les descripteurs concernés.

S'il la juge frivole, vexatoire ou de mauvaise foi, le directeur général adjoint, soutien, administration et performance peut rejeter la demande sur examen sommaire. Sa décision doit être écrite, motivée et transmise à la ressource.

Si la demande est recevable, le directeur général adjoint, soutien, administration et performance la transmet à la personne qu'il a désignée comme responsable d'analyser la requête et de lui faire ses recommandations quant à la nécessité de réviser la classification.

Lors de l'analyse, la personne responsable prend connaissance de toute information pertinente et nécessaire concernant l'usager et peut consulter ou rencontrer toute personne qu'elle juge appropriée.

La personne responsable consulte la ressource afin qu'elle puisse présenter ses observations. La ressource peut être accompagnée d'un représentant de son association lors de cette consultation.

La personne responsable remet ses recommandations au directeur général adjoint, soutien, administration et performance afin qu'il rende une décision motivée à la ressource dans un délai raisonnable. L'établissement doit traiter en priorité les demandes qui excèdent 60 jours suivant la demande d'examen.

Lorsque la décision du directeur général adjoint, soutien, administration et performance conclut à la modification de la classification, celle-ci est effective à compter de la date de la demande de révision. L'instrument dûment complété est alors remis à la ressource, conformément au Règlement.

La décision de l'établissement, par son cadre supérieur, ne peut être l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 2-8.00 de l'entente nationale.

5. RESPONSABILITÉ

Les personnes, désignées par le CIUSSS de la Capitale-Nationale pour procéder à la classification d'un usager doivent obligatoirement avoir été formées sur l'application de l'Instrument.

Le CIUSSS de la Capitale-Nationale désigne le coordonnateur à la gestion des ressources comme responsable de l'application de la procédure d'examen de la classification, pour les

demandes provenant de ressources non représentées par une association reconnue ou représentées par les associations suivantes : FFARIQ, FRIJQ, RESSAQ, SCFP.

Il revient au coordonnateur à la gestion des ressources d'identifier une personne responsable d'analyser la demande d'examen. Cette personne provient préférablement de l'établissement et ne peut être la personne ayant effectué la classification initiale.

Le coordonnateur à la gestion des ressources est responsable de la révision de la procédure suivant les changements apportés à lettre d'entente no 1 des ententes collectives ou nationales suivantes : FFARIQ, FRIJQ, RESSAQ, SCFP.

Particularité pour les ressources représentées par l'ARIHQ :

Le CIUSSS de la Capitale-Nationale désigne le directeur général adjoint, soutien, administration et performance comme responsable de l'application de la procédure d'examen de la classification.

Il revient au directeur général adjoint, soutien, administration et performance d'identifier une personne responsable d'analyser la demande d'examen. Cette personne provient préférablement de l'établissement et ne peut être la personne ayant effectué la classification initiale.

Le directeur général adjoint, soutien, administration et performance est responsable de la révision de la procédure suivant les changements apportés à lettre d'entente no 1 de l'entente nationale de l'ARIHQ.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure entrera en vigueur le jour de son adoption par le comité de direction. Elle doit faire l'objet d'une révision suivant les changements apportés à la lettre d'entente no 1, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de l'entente collective.

7. ANNEXES

Annexe 1 : Autres dispositions sur la procédure d'examen de la classification – ressources non représentées par une association reconnue

Annexe 2 : Lettre d'entente no 1 – FFARIQ

Annexe 3 : Lettre d'entente no 1 – FRIJQ

Annexe 4 : Lettre d'entente no 1 – RESSAQ

Annexe 5 : Lettre d'entente no 1 – SCFP (adultes)

Annexe 6 : Lettre d'entente no 1 – SCFP (enfants)

Annexe 7 : Lettre d'entente no 1 - ARIHQ.

ANNEXES

1. PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA CLASSIFICATION

- 1.1 Tout établissement ayant recours aux services des ressources intermédiaires ou de ressources de type familial doit maintenir une procédure d'examen de la classification à la demande de la ressource, laquelle devra être adaptée suivant les changements apportés à la présente lettre d'entente, et ce, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur des présentes dispositions.
- 1.2 Cette procédure doit être distincte de tout autre mécanisme de règlement des mécontentes.
- 1.3 Cette procédure doit revêtir les caractéristiques suivantes :
 - a) elle doit être sous la responsabilité d'un cadre désigné par l'établissement, le cadre doit avoir des connaissances cliniques;
 - b) le cadre doit recevoir la demande de modification écrite de la ressource, laquelle doit être transmise dans un délai de 10 jours de la date de la réception de la classification des services offerts par la ressource et préciser les motifs de la demande;
 - c) le cadre peut rejeter, sur examen sommaire, toute demande qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi. Il doit alors en informer la ressource par écrit, avec motifs à l'appui;
 - d) le cadre identifie une personne responsable d'analyser la demande de la ressource et de lui faire ses recommandations quant à la nécessité de réviser la classification et, le cas échéant, sur les modifications à y apporter;
 - e) cette personne doit préférablement provenir de l'établissement;
 - f) cette personne ne peut être la personne ayant effectué la classification initiale. Toutefois, celle-ci peut être consultée;
 - g) cette personne prend connaissance de toute information, notamment des renseignements pertinents et nécessaires concernant l'usager et peut consulter ou rencontrer toute personne qu'elle juge appropriée;
 - h) lors de l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable, la ressource doit avoir l'occasion de lui présenter ses observations;
 - i) la personne responsable remet ses recommandations au cadre lequel doit rendre une décision motivée à la ressource dans un délai raisonnable de la demande d'examen, compte tenu des circonstances; si la décision n'est pas rendue dans un délai de 30 jours de la demande d'examen, elle doit être traitée en priorité par l'établissement;

- j) l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable et la décision du cadre qui s'ensuit doivent essentiellement viser à ce que les services de soutien et d'assistance déterminés par l'établissement répondent aux besoins des usagers et que leur prise en compte rende justice à la ressource au regard de sa rétribution;
- k) lorsque la décision conclut à la modification de la classification, celle-ci est rétroactive à compter de la date d'entrée en vigueur de la classification qui a fait l'objet de la procédure d'examen. L'Instrument, dûment complété, doit alors être remis à la ressource, conformément au *Règlement*;
- l) la décision de l'établissement, par son cadre, ne peut être l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage prévue à la clause 6-2.03 des conditions d'exercice.

LETTRE D'ENTENTE N° 1 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DES FAMILLES D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FFARIQ) RELATIVE À LA PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA CLASSIFICATION

CONSIDÉRANT la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., c. S-4.2).

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial* (RLRQ., c. S-4.2, r. 3.1), appelé ci-après le « *Règlement* ».

CONSIDÉRANT l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance, appelé ci-après « l'Instrument », annexé au *Règlement*.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'établissement de déterminer la classification des services offerts par la ressource aux usagers.

CONSIDÉRANT l'impact des décisions de l'établissement à cet égard notamment quant au niveau des services devant être offerts aux usagers et quant à la rétribution à verser aux ressources.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

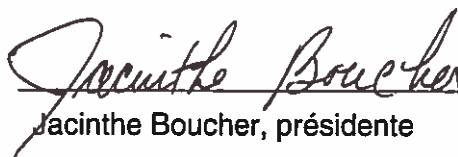
1. Toute personne désignée par un établissement pour procéder à la classification d'un usager doit avoir préalablement été formée sur l'application de l'Instrument.
2. Tout établissement ayant recours aux services des ressources intermédiaires ou de ressources de type familial doit maintenir une procédure d'examen de la classification à la demande de la ressource, laquelle devra être adaptée suivant les changements apportés à la présente lettre d'entente, et ce, au plus tard 90 jours après l'entrée de l'entente collective conclue entre les parties.
3. Cette procédure doit être distincte de tout autre mécanisme de règlement des mécontentes.
4. Cette procédure doit revêtir les caractéristiques suivantes :
 - a) elle doit être sous la responsabilité d'un cadre identifié par l'établissement, tel le directeur des services professionnels, le directeur des soins infirmiers, etc.; le cadre doit avoir des connaissances cliniques;
 - b) le cadre doit recevoir la demande de révision écrite de la ressource, laquelle doit être transmise dans un délai de 10 jours de la date de la réception de la classification des services offerts par la ressource et préciser les motifs de la demande;
 - c) le cadre peut rejeter, sur examen sommaire, toute demande qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi. Il doit alors en informer la ressource par écrit, avec motifs à l'appui;
 - d) le cadre identifie une personne responsable d'analyser la demande de la ressource et de lui faire ses recommandations quant à la nécessité de réviser la classification et, le cas échéant, sur les modifications à y apporter; la personne responsable doit avoir les compétences requises et avoir reçu la formation prévue au point 1;
 - e) cette personne doit préférablement provenir de l'établissement;

- f) cette personne ne peut être la personne ayant effectué la classification initiale. Toutefois, celle-ci peut-être consultée;
- g) cette personne prend connaissance de toute information, notamment des renseignements pertinents et nécessaires concernant l'usager et peut consulter ou rencontrer toute personne qu'elle juge appropriée;
- h) lors de l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable, la ressource doit avoir l'occasion de lui présenter ses observations. Celle-ci peut être accompagnée d'un représentant de son association;
- i) la personne responsable remet ses recommandations au cadre lequel doit rendre une décision motivée à la ressource dans un délai raisonnable de la demande d'examen, compte tenu des circonstances; si la décision n'est pas rendue dans un délai de 30 jours de la demande d'examen, elle doit être traitée en priorité par l'établissement;
- j) l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable et la décision du cadre qui s'ensuit doivent essentiellement viser à ce que les services de soutien et d'assistance déterminés par l'établissement répondent aux besoins des usagers et que leur prise en compte rende justice à la ressource au regard de sa rétribution;
- k) lorsque la décision conclut à la modification de la classification, celle-ci est rétroactive à compter de la date d'entrée en vigueur de la classification qui a fait l'objet de la procédure d'examen. L'Instrument, dûment complété, doit alors être remis à la ressource, conformément au *Règlement*;
- l) la décision de l'établissement, par son cadre, ne peut être l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage prévue à la clause 6-3.00 de l'entente collective.

5. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 22^e jour du mois de decembre 2015

**LA FÉDÉRATION DES FAMILLES
D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES
INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FFARIQ)**



Jacinthe Boucher, présidente

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**



Gaétan Barrette

LETTRE D'ENTENTE N° 1 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FRIJQ) RELATIVE À LA PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA CLASSIFICATION

CONSIDÉRANT la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2).

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial* (RLRQ, c. S-4.2, r. 3.1), appelé ci-après le « *Règlement* ».

CONSIDÉRANT l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance, appelé ci-après « l'Instrument », annexé au *Règlement*.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'établissement de déterminer la classification des services offerts par la ressource aux usagers.

CONSIDÉRANT l'impact des décisions de l'établissement à cet égard notamment quant au niveau des services devant être offerts aux usagers et quant à la rétribution à verser aux ressources.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Toute personne désignée par un établissement pour procéder à la classification d'un usager doit avoir préalablement été formée sur l'application de l'Instrument.
2. Tout établissement ayant recours aux services des ressources intermédiaires doit maintenir une procédure d'examen de la classification à la demande de la ressource, laquelle devra être adaptée suivant les changements apportés à la présente lettre d'entente, et ce, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de l'entente nationale conclue entre les parties.
3. Cette procédure doit être distincte de tout autre mécanisme de règlement des mécontentes.
4. Cette procédure doit revêtir les caractéristiques suivantes :
 - a) elle doit être sous la responsabilité d'un cadre identifié par l'établissement, le cadre doit avoir des connaissances cliniques;
 - b) le cadre doit recevoir la demande de révision écrite de la ressource, laquelle doit être transmise dans un délai de 10 jours de la date de la réception de la classification des services offerts par la ressource et préciser les motifs de la demande;
 - c) le cadre peut rejeter, sur examen sommaire, toute demande qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi. Il doit alors en informer la ressource par écrit, avec motifs à l'appui;
 - d) le cadre identifie une personne responsable d'analyser la demande de la ressource et de lui faire ses recommandations quant à la nécessité de réviser la classification et, le cas échéant, sur les modifications à y apporter; la personne responsable doit avoir les compétences requises et avoir reçu la formation prévue au point 1;
 - e) cette personne doit préférablement provenir de l'établissement;

- f) cette personne ne peut être la personne ayant effectué la classification initiale. Toutefois, celle-ci peut être consultée;
- g) cette personne prend connaissance de toute information, notamment des renseignements pertinents et nécessaires concernant l'utilisateur et peut consulter ou rencontrer toute personne qu'elle juge appropriée;
- h) lors de l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable, la ressource doit avoir l'occasion de lui présenter ses observations. Celle-ci peut être accompagnée d'un représentant de la Fédération;
- i) la personne responsable remet ses recommandations au cadre lequel doit rendre une décision motivée à la ressource dans un délai raisonnable de la demande d'examen, compte tenu des circonstances; si la décision n'est pas rendue dans un délai de 30 jours de la demande d'examen, elle doit être traitée en priorité par l'établissement;
- j) l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable et la décision du cadre qui s'ensuit doivent essentiellement viser à ce que les services de soutien ou d'assistance déterminés par l'établissement répondent aux besoins des usagers et que leur prise en compte rende justice à la ressource au regard de sa rétribution;
- k) lorsque la décision conclut à la modification de la classification, celle-ci est rétroactive à compter de la date d'entrée en vigueur de la classification qui a fait l'objet de la procédure d'examen. L'Instrument, dûment complété, doit alors être remis à la ressource, conformément au *Règlement*;
- l) la décision de l'établissement, par son cadre, ne peut être l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 2-8.00 de l'entente nationale.

6. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 22^e jour du mois de août 2016

**LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES
INTERMÉDIAIRES JEUNESSE DU
QUÉBEC (FRIJQ)**



Gilles Lalande

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**



Gaétan Barrette

LETTRE D'ENTENTE N° III ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC (RESSAQ) RELATIVE AU MAINTIEN TEMPORAIRE DE LA RÉTRIBUTION POUR CERTAINES RESSOURCES

CONSIDÉRANT que la mesure de maintien temporaire de la rétribution pour certaines ressources doit se conclure le 31 décembre 2015.

CONSIDÉRANT que le RESSAQ représente des ressources qui bénéficient de la mesure de maintien temporaire et que les parties souhaitent amortir les impacts financiers que celles-ci pourraient subir.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

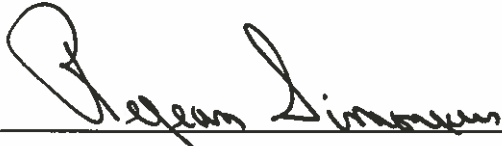
1. La présente lettre d'entente s'applique aux ressources dont la rétribution des services octroyée en vertu des paramètres de la circulaire 2011-043 pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 est supérieure au résultat de la rétribution des services à la suite de l'application de l'entente collective pour cette même période
2. La mesure prévue à la présente lettre d'entente assure le maintien du niveau de rétribution moyen.
3. Le niveau de rétribution moyen correspond au taux moyen calculé à partir des rétributions versées en vertu des paramètres de la circulaire 2011-043 au cours de la période de référence.
4. Le niveau de rétribution moyen considère l'évolution du nombre d'usagers hébergés par la ressource.
5. Nonobstant le paragraphe précédent, le niveau de rétribution moyen ne pourra être supérieur à celui établi à partir de la période de référence.
6. Afin d'amortir les impacts financiers, à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016, 50 % de la différence entre le niveau de rétribution moyen et la rétribution des services découlant de l'application de l'entente collective sera versée sous la forme d'un montant forfaitaire.
7. La mesure prévue à la présente lettre d'entente prend fin au 31 décembre 2016.
8. La présente lettre d'entente ne peut avoir pour effet de modifier la durée de l'entente spécifique; ainsi, les mesures prévues à la présente lettre d'entente s'appliquent dans la mesure où l'entente spécifique conclue entre l'établissement et la ressource est en vigueur.
9. Cette lettre d'entente prend effet à compter de sa signature.

10. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 12^e jour du mois de janvier 2016

**LE REGROUPEMENT DES
RESSOURCES RÉSIDENTIELLES
ADULTES DU QUÉBEC (RESSAQ)**

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**



Réjean Simoneau, président



Gaétan Barrette

LETTRE D'ENTENTE N° 1 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ) RELATIVE À LA PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA CLASSIFICATION

CONSIDÉRANT la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2).

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial* (RLRQ, c. S-4.2, r. 3.1), appelé ci-après le « *Règlement* ».

CONSIDÉRANT l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance, appelé ci-après « l'Instrument », annexé au *Règlement*.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'établissement de déterminer la classification des services offerts par la ressource aux usagers.

CONSIDÉRANT l'impact des décisions de l'établissement à cet égard notamment quant au niveau des services devant être offerts aux usagers et quant à la rétribution à verser aux ressources.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

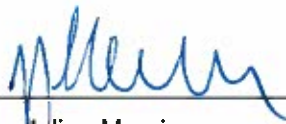
1. Toute personne désignée par un établissement pour procéder à la classification d'un usager doit avoir préalablement été formée sur l'application de l'Instrument.
2. Tout établissement ayant recours aux services des ressources intermédiaires ou de ressources de type familial doit maintenir une procédure d'examen de la classification à la demande de la ressource, laquelle devra être adaptée suivant les changements apportés à la présente lettre d'entente, et ce, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de l'entente collective conclue entre les parties.
3. Cette procédure doit être distincte de tout autre mécanisme de règlement des mécontentes.
4. Cette procédure doit revêtir les caractéristiques suivantes :
 - a) elle doit être sous la responsabilité d'un cadre désigné par l'établissement, tels le directeur des services professionnels, le directeur des soins infirmiers, etc.; le cadre doit avoir des connaissances cliniques;
 - b) le cadre doit recevoir la demande de modification écrite de la ressource, laquelle doit être transmise dans un délai de 10 jours de la date de la réception de la classification des services offerts par la ressource et préciser les motifs de la demande;
 - c) le cadre peut rejeter, sur examen sommaire, toute demande qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi. Il doit alors en informer la ressource par écrit, avec motifs à l'appui;
 - d) le cadre identifie une personne responsable d'analyser la demande de la ressource et de lui faire ses recommandations quant à la nécessité de réviser la classification et, le cas échéant, sur les modifications à y apporter; la personne responsable doit avoir les compétences requises et avoir reçu la formation prévue au point 1;
 - e) cette personne doit préférablement provenir de l'établissement;

- f) cette personne ne peut être la personne ayant effectué la classification initiale. Toutefois, celle-ci peut être consultée;
- g) cette personne prend connaissance de toute information, notamment des renseignements pertinents et nécessaires concernant l'usager et peut consulter ou rencontrer toute personne qu'elle juge appropriée;
- h) lors de l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable, la ressource doit avoir l'occasion de lui présenter ses observations. Celle-ci peut être accompagnée d'un représentant de son association;
- i) la personne responsable remet ses recommandations au cadre lequel doit rendre une décision motivée à la ressource dans un délai raisonnable de la demande d'examen, compte tenu des circonstances; si la décision n'est pas rendue dans un délai de 30 jours de la demande d'examen, elle doit être traitée en priorité par l'établissement;
- j) l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable et la décision du cadre qui s'ensuit doivent essentiellement viser à ce que les services de soutien et d'assistance déterminés par l'établissement répondent aux besoins des usagers et que leur prise en compte rende justice à la ressource au regard de sa rétribution;
- k) lorsque la décision conclut à la modification de la classification, celle-ci est rétroactive à compter de la date d'entrée en vigueur de la classification qui a fait l'objet de la procédure d'examen. L'instrument, dûment complété, doit alors être remis à la ressource, conformément au *Règlement*;
- l) la décision de l'établissement, par son cadre, ne peut être l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 6-3.00 de l'entente collective.

5. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective.

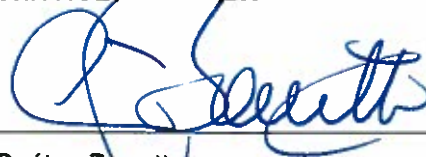
En foi de quoi les parties ont signé, ce 22^e jour du mois de décembre 2015

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ)



Jean-Julien Mercier

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX



Gaétan Barrette

LETTRE D'ENTENTE N° 1 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ) RELATIVE À LA PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA CLASSIFICATION

CONSIDÉRANT la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2).

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial* (RLRQ, c. S-4.2, r. 3.1), appelé ci-après le « *Règlement* ».

CONSIDÉRANT l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance, appelé ci-après « l'Instrument », annexé au *Règlement*.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'établissement de déterminer la classification des services offerts par la ressource aux usagers.

CONSIDÉRANT l'impact des décisions de l'établissement à cet égard notamment quant au niveau des services devant être offerts aux usagers et quant à la rétribution à verser aux ressources.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

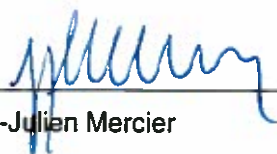
1. Toute personne désignée par un établissement pour procéder à la classification d'un usager doit avoir préalablement été formée sur l'application de l'Instrument.
2. Tout établissement ayant recours aux services des ressources intermédiaires ou de ressources de type familial doit maintenir une procédure d'examen de la classification à la demande de la ressource, laquelle devra être adaptée suivant les changements apportés à la présente lettre d'entente, et ce, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de l'entente collective conclue entre les parties.
3. Cette procédure doit être distincte de tout autre mécanisme de règlement des mécontentes.
4. Cette procédure doit revêtir les caractéristiques suivantes :
 - a) elle doit être sous la responsabilité d'un cadre désigné par l'établissement, tels le directeur des services professionnels, le directeur des soins infirmiers, etc.; le cadre doit avoir des connaissances cliniques;
 - b) le cadre doit recevoir la demande de modification écrite de la ressource, laquelle doit être transmise dans un délai de 10 jours de la date de la réception de la classification des services offerts par la ressource et préciser les motifs de la demande;
 - c) le cadre peut rejeter, sur examen sommaire, toute demande qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi. Il doit alors en informer la ressource par écrit, avec motifs à l'appui;
 - d) le cadre identifie une personne responsable d'analyser la demande de la ressource et de lui faire ses recommandations quant à la nécessité de réviser la classification et, le cas échéant, sur les modifications à y apporter; la personne responsable doit avoir les compétences requises et avoir reçu la formation prévue au point 1;
 - e) cette personne doit préférablement provenir de l'établissement;
 - f) cette personne ne peut être la personne ayant effectué la classification initiale. Toutefois, celle-ci peut être consultée;

- g) cette personne prend connaissance de toute information, notamment des renseignements pertinents et nécessaires concernant l'usager et peut consulter ou rencontrer toute personne qu'elle juge appropriée;
- h) lors de l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable, la ressource doit avoir l'occasion de lui présenter ses observations. Celle-ci peut être accompagnée d'un représentant de son association;
- i) la personne responsable remet ses recommandations au cadre lequel doit rendre une décision motivée à la ressource dans un délai raisonnable de la demande d'examen, compte tenu des circonstances; si la décision n'est pas rendue dans un délai de 30 jours de la demande d'examen, elle doit être traitée en priorité par l'établissement;
- j) l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable et la décision du cadre qui s'ensuit doivent essentiellement viser à ce que les services de soutien et d'assistance déterminés par l'établissement répondent aux besoins des usagers et que leur prise en compte rende justice à la ressource au regard de sa rétribution;
- k) lorsque la décision conclut à la modification de la classification, celle-ci est rétroactive à compter de la date d'entrée en vigueur de la classification qui a fait l'objet de la procédure d'examen. L'Instrument, dûment complété, doit alors être remis à la ressource, conformément au *Règlement*;
- l) la décision de l'établissement, par son cadre, ne peut être l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 6-3.00 de l'entente collective.

5. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 22^e jour du mois de décembre 2015

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ)



Jean-Julien Mercier

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX



Gaétan Barrette

LETTRE D'ENTENTE N° 1 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE AU MÉCANISME DE RÉVISION DE LA CLASSIFICATION

CONSIDÉRANT la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2).

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial* (A.M. 2011-017), appelé ci-après le « *Règlement* ».

CONSIDÉRANT l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance, appelé ci-après « l'Instrument », annexé au *Règlement*.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'établissement de déterminer la classification des services offerts par la ressource aux usagers.

CONSIDÉRANT l'impact des décisions de l'établissement à cet égard notamment quant au niveau des services devant être offerts aux usagers et quant à la rétribution à verser aux ressources.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Toute personne désignée par un établissement pour procéder à la classification d'un usager doit avoir préalablement été formée sur l'application de l'Instrument.
2. Tout établissement ayant recours aux services des ressources intermédiaires ou de ressources de type familial doit se doter d'un mécanisme permanent de révision de la classification à la demande de la ressource, et ce, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de l'entente nationale conclue entre les parties.
3. Ce mécanisme doit être distinct de tout autre mécanisme de règlement des mécontentes.
4. Ce mécanisme doit revêtir les caractéristiques suivantes :
 - a) il doit être sous la responsabilité d'un cadre supérieur identifié par l'établissement, tels le directeur des services professionnels, le directeur des soins infirmiers, etc.; le cadre supérieur doit avoir des connaissances cliniques;
 - b) le cadre supérieur doit recevoir la demande de révision écrite de la ressource, laquelle doit être transmise dans un délai de 30 jours de la date de la réception de la classification des services offerts par la ressource et préciser les motifs de la demande;
 - c) le cadre supérieur peut rejeter, sur examen sommaire, toute demande qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi. Il doit alors en informer la ressource par écrit, avec motifs à l'appui;
 - d) le cadre supérieur identifie une personne responsable d'analyser la demande de la ressource et de lui faire ses recommandations quant à la nécessité de réviser la classification et, le cas échéant, sur les modifications à y apporter; la personne responsable doit avoir les compétences requises et avoir reçu la formation prévue au point 1;
 - e) cette personne doit préférablement provenir de l'établissement;

- f) cette personne ne peut être la personne ayant effectué la classification initiale. Toutefois, celle-ci peut-être consultée;
- g) cette personne prend connaissance de toute information, notamment des renseignements pertinents et nécessaires concernant l'usager et peut consulter ou rencontrer toute personne qu'elle juge appropriée;
- h) lors de l'analyse de la demande de révision par la personne responsable, la ressource doit avoir l'occasion de lui présenter ses observations. Celle-ci peut être accompagnée d'un représentant de l'Association;
- i) la personne responsable remet ses recommandations au cadre supérieur lequel doit rendre une décision motivée à la ressource dans un délai raisonnable de la demande de révision, compte tenu des circonstances; si la décision n'est pas rendue dans un délai de 60 jours de la demande de révision, elle doit être traitée en priorité par l'établissement;
- j) l'analyse de la demande de révision par la personne responsable et la décision du cadre supérieur qui s'ensuit doivent essentiellement viser à ce que les services de soutien et d'assistance déterminés par l'établissement répondent aux besoins des usagers et que leur prise en compte rende justice à la ressource au regard de sa rétribution;
- k) lorsque la décision conclut à la révision de la classification, celle-ci est effective à compter de la date de la demande de la ressource. L'Instrument, dûment complété, doit alors être remis à la ressource, conformément au *Règlement*;
- l) la décision de l'établissement, par son cadre supérieur, ne peut être l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 2-8.00 de l'entente nationale.

5. Nonobstant ce qui précède, pour les classifications réalisées avant l'entrée en vigueur de la présente, les dispositions transitoires suivantes s'appliquent :

- a) le délai de transmission de la demande de révision est de 30 jours suivant l'avis de mise en vigueur du mécanisme de révision, transmis à la ressource et à l'Association par l'établissement;
- b) lorsque la décision conclut à la révision de la classification, celle-ci est effective à la date de la réception de la classification visée par la demande de révision laquelle date ne peut être antérieure au 1^{er} janvier 2012.

6. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 22 e jour du mois de septembre 2014

**L'ASSOCIATION DES RESSOURCES
INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT
DU QUÉBEC (ARIHQ)**



Michel Clair

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**



Gaétan Barrette